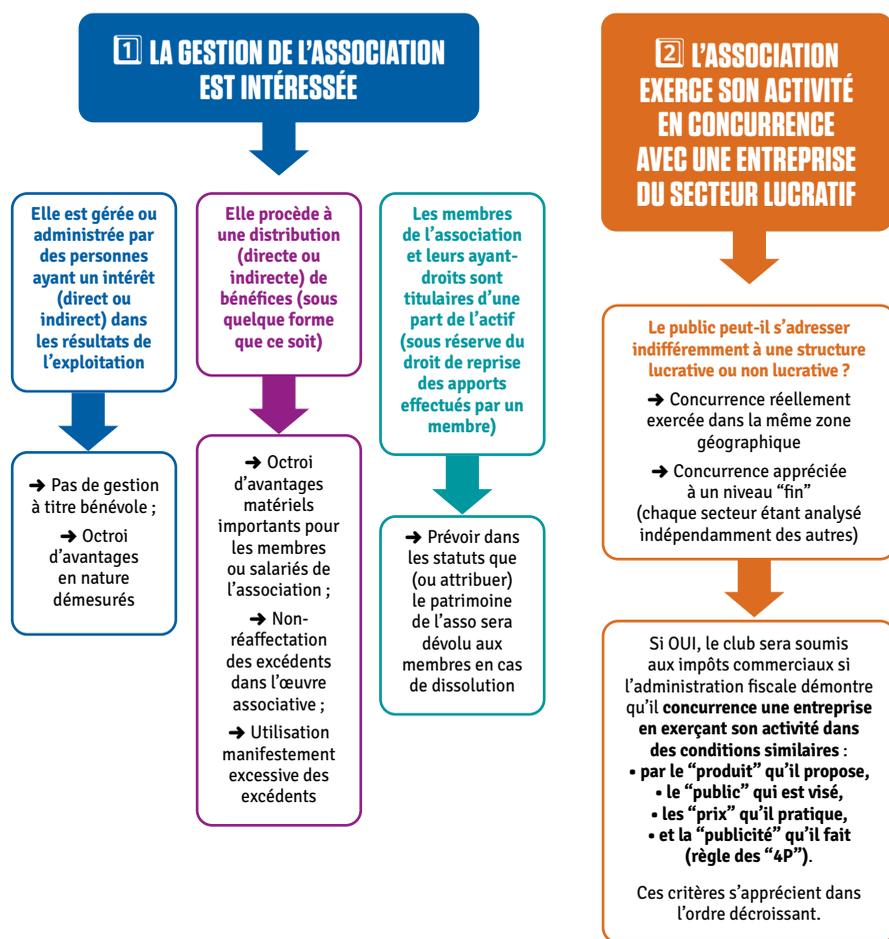


# Ce qu'il faut savoir...

Par principe, les associations affiliées à la FFT ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (impôts sur les sociétés (IS), cotisation foncière des entreprises (CFE) et TVA). En effet, elles bénéficient d'une présomption de non-lucrativité. Toutefois, elles deviennent passibles des impôts commerciaux, dans certaines conditions, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

### I • Les critères de la soumission aux impôts commerciaux de droit commun

L'activité de l'association peut être soumise aux impôts commerciaux dans deux cas principaux<sup>1</sup> (démarche d'analyse par étapes) :



Il en résulte qu'en principe, une association qui ne rentre dans aucun des deux cas ci-contre remplit les conditions de la non-lucrativité et échappe ainsi à l'ensemble des impôts commerciaux.

À l'inverse, si l'activité de l'association s'inscrit dans l'une des deux hypothèses susvisées, elle sera de facto soumise aux impôts commerciaux, sous réserve des modalités et exonérations spécifiques à chacun de ces impôts. En effet, plusieurs mécanismes peuvent être mis en place dans un objectif de diminution des impôts dus.

### II • Les aménagements envisageables

À défaut de remplir les conditions pour bénéficier d'une exonération totale d'impôts commerciaux, l'association qui est fiscalisée peut bénéficier de plusieurs aménagements.

#### 1 La franchise des activités lucratives accessoires

Les associations échappent aux impôts commerciaux (IS, TVA et CFE – ex-CET) lorsque leurs activités lucratives restent accessoires et n'excèdent pas un montant revalorisé chaque année. La limite de cette franchise est fixée à 78 596 € (en 2024). Cette franchise s'applique automatiquement lorsque les conditions ci-après sont réunies. Il n'est pas nécessaire que l'activité lucrative soit sectorisée (= isolée sur un plan comptable des autres activités de l'association) pour en bénéficier.



Ainsi, l'association sera exonérée des impôts commerciaux si elle remplit les trois conditions suivantes :

- La gestion de l'organisme est désintéressée ;
- Ses activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;
- Le montant des recettes d'exploitation hors TVA provenant des activités lucratives encaissées au cours de l'année civile n'excèdent pas 78 596 €.

L'association perd le bénéfice de la franchise et entre dans le champ des impôts commerciaux si l'une des trois conditions requises n'est plus satisfaite.

#### 2 L'exonération de TVA pour les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année<sup>2</sup> (bal, kermesse, fête du club, spectacle, vente de charité, tombola, loto, etc.)

L'exonération s'appliquera dans les conditions cumulatives suivantes :

- L'association est exonérée d'impôt sur ses activités habituelles (soit au titre de la règle des 4P, soit au titre des services rendus à ses membres) ;
- Les manifestations concernées procurent à l'association des moyens financiers exceptionnels. Elles doivent être exceptionnelles dans le temps (nombre limité par an) et dans leur objet (activité occasionnelle ou exceptionnelle par rapport à son objet social) ;
- Les recettes sont perçues au profit exclusif de l'association qui organise la manifestation.

L'exonération de TVA porte tant sur le prix d'entrée à la manifestation que sur l'ensemble des recettes perçues au titre des différentes opérations effectuées par l'organisateur, quelle qu'en soit leur nature (exemples : buffet, buvette, vestiaire, location de stands, ventes de programmes, de confiserie, recettes publicitaires, subvention versée par une commune pour assurer l'équilibre financier de la manifestation, etc.).

#### 3 L'exonération de TVA sur les prestations de services à caractère social, éducatif, culturel et sportif (= "franchise en base de TVA")<sup>3</sup>

Les associations sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérées de la TVA pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- **Services rendus à des membres** : sont considérées comme membres d'un organisme, les personnes qui ont adhéré à l'organisme, sont personnellement titulaires du droit de participer aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration ou organe de gestion équivalent ;

- **Services à caractère sportif** (enseignement de la discipline sportive, mise à disposition des installations et de matériels ou équipements nécessaires à l'exercice du sport) et **ventes accessoires** (livres, tee-shirts, articles de sport, etc. dans la limite de 10% des recettes totales réalisées par le club) ;
- **L'organisme ne doit pas avoir recours à des pratiques commerciales** : cette condition doit être appréciée avec rigueur. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de ces exonérations, l'organisme ne doit pas procéder à une publicité de type commercial à destination de personnes non-membres pour faire connaître ses activités.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes, et les services d'ordre professionnel (exemple : tenue de comptabilité).

Attention : il ne faut pas confondre la franchise en base de TVA et la franchise pour les activités lucratives accessoires. Ces deux franchises ne se cumulent pas, mais une association qui ne pourrait pas prétendre à la franchise générale de 78 596 € (= si l'un des trois critères détaillés ci-avant n'est pas rempli) peut néanmoins bénéficier, le cas échéant, de la franchise en base de TVA.

#### 4 La sectorisation des activités lucratives

Les associations qui exercent des activités lucratives et des activités non-lucratives, sans bénéficier de la franchise des activités lucratives accessoires ni d'une exonération spécifique, ont la possibilité d'isoler les activités lucratives dans un secteur distinct d'activité afin que leurs activités non lucratives ne soient pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

La création de ce secteur, qui reste bien entendu facultatif, permettra de regrouper toutes les activités lucratives ensemble et limiter l'application de l'impôt sur les sociétés au seul secteur lucratif.

#### Deux impératifs doivent être respectés :

- les opérations lucratives doivent être dissociables, par nature, de l'activité non lucrative et,
- les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes.

En pratique, cette sectorisation pourrait être intéressante pour les clubs qui, à titre accessoire, exercent dans des conditions concurrentielles, des opérations telles que la vente d'un journal, l'exploitation d'un bar ou d'une buvette, la vente d'articles divers ou encore la location de salles.

2. Article 261, 7. 1° c. du Code général des impôts.  
3. Article 261, 7. 1° a. du Code général des impôts.

1. Il existe également le cas des "relations privilégiées", qui a priori, ne s'applique pas aux clubs de tennis. Dans ce cas, si l'activité du club consiste à rendre des services à des entreprises membres qui en retirent un avantage concurrentiel, il sera toujours soumis aux impôts commerciaux.

→ Pour plus d'informations, n'hésitez pas de vous rapprocher de votre expert-comptable ou tout expert en fiscalité des associations.